

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE

7 mars 1977.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Force Publique
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 février 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 35 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, des sous-officiers et gendarmes ainsi que des sous-officiers et agents de Police.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

F. Fay



A-282/77-7

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le
projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, des sous-officiers et gendarmes ainsi que des sous-officiers et agents de Police

Par dépêche du 14 février 1977, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, "dans les meilleurs délais possibles", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit plusieurs buts.

1. Les conditions d'admission à la formation de sous-officier de la Force Publique seront modifiées en ce sens que dorénavant les titulaires du certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministre de la Force Publique seront admissibles aux examens-concours des trois corps de la Force Publique. Par diplôme équivalent on entend un certificat ou brevet de l'enseignement technique et professionnel qui consacre une formation générale correspondant à celle dispensée par l'Ecole des Arts et Métiers.

La mesure tend à élargir le champ de recrutement de la Force Publique "tout en garantissant le maintien d'un niveau général de connaissances adapté aux exigences du service".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter et elle approuve la modification.

2. Les modalités de l'examen-concours seront changées par la prise en compte, pour l'établissement du résultat, de la moyenne des notes semestrielles obtenues pendant la formation générale à l'école de l'Armée. Il est proposé de compter les notes obtenues à l'examen pour 60%, et le travail scolaire antérieur pour 40%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que cette mesure stimulera le travail scolaire des candidats, ceci d'autant plus qu'elle permet de se constituer une "assurance" contre une éventuelle malchance à l'examen-concours. Aussi la Chambre marque-t-elle son accord avec la modification proposée. Elle approuve de même la disposition transitoire qui prévoit que, pour les candidats actuellement en formation, ne seront considérées que les notes scolaires obtenues postérieurement au 1er janvier 1977.

Il est prévue en outre d'ajouter à l'examen-concours une épreuve de compréhension et d'expression orales de l'anglais. La connaissance d'un vocabulaire de base de cette langue étant de nos jours indispensable pour l'exercice d'une fonction dans la Force Publique, la Chambre approuve cet ajout.

3. Il est proposé d'accorder aux candidats qui sont détenteurs du brevet de nageur-sauveteur une bonification de 10 points lors de la détermination du rang de classement à l'examen d'admission définitive. La Chambre est d'accord que ce brevet est utile aux membres des trois corps de la Force Publique et elle se déclare d'accord avec la mesure prévue.

4. La dernière modification tend à donner aux titulaires des emplois de chef de groupe à la brigade de Luxembourg la possibilité d'accéder sur place au grade d'adjudant chef sans avoir à remplir auparavant l'emploi de contrôleur d'arrondissement ou celui de chef d'une brigade. Selon le commentaire, la responsabilité de ces chefs de groupe, qui ont 15 à 17 agents sous leurs ordres, est égale sinon supérieure à celle de certains commandants de brigade. La mesure proposée paraît donc justifiée, et la Chambre l'approuve.


En conclusion, la Chambre émet un avis favorable sur le projet sous examen, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 mars 1977.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas